



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2010-2015

I GENERALITES

PREAMBULE

L'accueil des gens du voyage constitue à la fois une réalité et un enjeu incontournables pour le département du Cher. Une réalité car leur présence est avérée depuis le moyen âge, un enjeu car leur mode de vie questionne notre mode de vie traditionnel, car les politiques publiques se doivent de répondre aux besoins des gens du voyage comme elles répondent à ceux d'autres habitants sans distinction en matière sociale, économique, éducative, culturelle.

Pourquoi un nouveau schéma ?

Le respect d'une obligation légale

Juridiquement, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé le 25 juillet 2002 devait s'achever au plus tard au 31 décembre 2008. Il a été prolongé par avenant cosigné par le président du conseil général et le préfet jusqu'au 31 décembre 2009. Avant cette échéance, il devait donc faire l'objet d'une refonte.

La prise en compte de nouveaux enjeux

Surtout, l'enjeu essentiel du schéma départemental d'accueil des gens du voyage précédent portait sur la création effective d'aires d'accueil des gens du voyage et leur mise en œuvre. Le programme de réalisation des aires d'accueil obligatoires est actuellement réalisé à 82% grâce à l'implication des élus avec le concours des services de l'Etat.

Les objectifs majeurs du schéma 2010, développés plus longuement au III, portent désormais sur la faculté pour les gens du voyage :

- de s'installer sur des aires d'accueil adaptées à leurs besoins ;
- de pouvoir suivre des actions en matière de scolarisation, de santé, d'insertion par l'économique sur l'ensemble des aires d'accueil du département ;
- de bénéficier de logements adaptés à leur mode de vie.

Après la programmation d'aires d'accueil qui était au cœur du précédent schéma s'ouvre une période où l'optimisation de leur occupation ainsi que les actions d'inclusion sociale sont au centre des politiques publiques.

SOMMAIRE

I - Généralités

- Préambule	page 3
- Sommaire.....page 5
- Destinataires.....page 8
- Arrêté portant composition de la commission départementale...page 11

II – Organisation et bilan du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2002-2009.....

.....page 14

A/ Organisationpage 15

- La commission consultative départementale
- Les groupes de travail
- Le comité de pilotage restreint

B/ Rappel des objectifs.....page 17

C/ Bilan des actions.....page 20

- Bilan de la réalisation des aires d'accueil
- Bilan des thématiques

III – Les objectifs du schéma 2010-2015 : optimiser la gestion des aires d'accueil et renforcer l'inclusion économique et sociale des gens du voyage.....

.....page 25

A/ Aires d'accueilpage 28

- Composition du groupe de travail « aire d'accueil"
- AXE 1 : Optimiser la gestion des aires d'accueil et achever le maillage territorial
- AXE 2 : Favoriser la sédentarisation des familles

B/ Scolarisationpage 31

- Composition du groupe de travail « scolarisation »
- AXE 1 : Coordonner les actions départementales liées à la scolarisation des enfants de la communauté des gens du voyage.
- AXE 2 : Améliorer la prise en charge pédagogique des élèves issus de la communauté des gens du voyage.
- AXE 3 : Améliorer le taux de scolarisation de ces élèves dans le secondaire
- AXE⁴ : Diminuer l'absentéisme de ces élèves par une scolarisation précoce

C/ Accès aux soins-Accès aux prestations socialespage 36

- Composition du groupe de travail « Accès aux soins- Accès aux prestations sociales »
- AXE 1 : Mettre en place des actions santé/social touchant le plus grand nombre de personnes sur un territoire le plus large possible avec comme objectif final l'accès au droit commun
- AXE 2 : Mettre en place des actions santé spécifiques qui ciblent l'ensemble de la population
- AXE 3 : Mettre en place un protocole adapté en cas de maladie à déclaration obligatoire touchant cette population

D/ Insertion économiquepage 39
- Composition du groupe de travail « insertion économique »	
- AXE 1: Favoriser le rapprochement entre les structures œuvrant sur le champ insertion/emploi/création d'activité et le public gens du voyage	
- AXE 2 : Développer l'accès aux droits	
- AXE 3 : Favoriser l'évaluation et le développement des compétences des gens du voyage	
- AXE 4 : Développer et accompagner les immatriculations d'entreprise	

ANNEXESpage 44
----------------------	--------------

- Rappel de la réglementation : Principaux textes de loi.....page 45
- Relevés de décisions des groupes de travail.....page 66
- Cartographie.....page 79
- Glossaire.....page 81

DESTINATAIRES

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des Collectivités Territoriales
- Monsieur le référant régional de l'ASNIT
- Monsieur le Préfet de Région
- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher
- Monsieur le Préfet de l'Eure et Loir
- Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire
- Monsieur le Préfet de la Nièvre
- Monsieur le Préfet de l'Allier
- Monsieur le Sous-préfet de Saint Amand Montrond
- Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Cher
- Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur ou Madame le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur ou Madame le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Monsieur ou Madame le responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales
- Monsieur le Président de Bourges Plus
- Monsieur le Président de la Communauté FERCHER Pays Florentais
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Cœur de France
- Monsieur le Président de l'association des Maires
- Monsieur le Maire de Bourges
- Monsieur le Maire d'Aubigny sur Nère
- Monsieur le Maire de Mehun sur Yèvre

- Monsieur le Maire de Saint Amand Montrond
- Monsieur le Maire de Saint Doulchard
- Monsieur le Maire de Saint Florent sur Cher
- Monsieur le Maire de Saint Germain du Puy
- Monsieur le Maire de Vierzon
- Monsieur le Maire de Corquoy
- Monsieur le Maire de Dun sur Auron
- Monsieur le Maire de Blet
- Monsieur le Maire de Beffes
- Monsieur le Maire de Venesmes
- Monsieur le président de Cher Tsiganes
- Monsieur le directeur de l'ADOMA
- Monsieur le Président de CASSIOPEE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE**

PROJET

Arrêté n° du
portant renouvellement de la commission départementale consultative
des gens du voyage

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Président du conseil général

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le décret n°2001-540 du 25 juillet 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu les décrets des 7 et 8 juin 2006 portant simplification des commissions administratives,

Vu l'arrêté n° 2005-1976 du 6 décembre 2001 portant création de la composition de la commission consultative départementale,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2009,

Vu l'avis de la Commission consultative départementale du 25 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage coprésidée par le préfet et le président du conseil général est fixée comme suit :

a) représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant,

b) représentants des Collectivités Locales :

Conseil Général

Représentants titulaires

Mme Irène FELIX
M. Robert BELLERET
M. Maxime CAMUZAT
M. William PELLETIER

Représentants suppléants

M. Pascal MEREAU
M. Paul BERNARD
M. Jean-Pierre CHARLES
M. Michel AUTISSIER

Communes

Représentants titulaires

M. le Maire de Saint Germain du Puy
M. le Maire-adjoint de Saint Amand Montrond
M. le Maire de Saint Florent sur Cher
M. le Maire de Bourges
M. le Maire-adjoint de Vierzon

Représentants suppléants

M. le Maire de Saint Doulchard
M. le Maire d'Aubigny sur Nère
M. le Maire-adjoint de Mehun sur Yèvre
Mme le Maire-adjoint de Dun sur Auron
M. le Maire de Corquoy

Associations ou personnalités qualifiées

- le président de l'ACEP ou son représentant
- le directeur de l'ADOMA ou son représentant
- la présidente de CASSIOPEE ou son représentant.
- le représentant de l'Aumônerie Catholique des Gens du Voyage
- le représentant régional de la Mission Evangélique Tsigane Vie et Lumière

Deux représentants de la caisse d'allocations familiales du Cher

Article 2 : Le préfet et le président du conseil général peuvent s'ils le souhaitent associer une ou plusieurs personnalités qualifiées en fonction des projets abordés lors des réunions.

Article 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an. Le bilan de l'année lui est communiqué. Elle se prononce sur toute révision du schéma départemental.

Article 4 : Afin de faciliter le travail de la commission, des groupes de travail par thème peuvent être créés. Chaque pilote est responsable de la composition de son groupe et de la fréquence des réunions. Il présente le bilan des travaux ou des actions de son groupe lors de la réunion plénière de la commission consultative départementale.

La création des groupes et le choix des pilotes feront l'objet d'une présentation devant la commission consultative départementale.

Article 5 : Monsieur le président du conseil général, Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Le Président du conseil général

II/ ORGANISATION ET BILAN DU SCHEMA 2002-2009

A/ORGANISATION

A/ Organisation

1/ La commission consultative départementale

Prévue par la loi du 5 juillet 2000 et son décret d'application du 25 juin 2001, la commission consultative départementale a été créée dans le Cher par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2001.

Réunie deux fois par an, sous la coprésidence du préfet et du président du conseil général, elle dresse un bilan de l'application du schéma et décide de sa révision. Rassemblant l'ensemble des partenaires publics et privés compétents, elle est l'instance de coordination, d'impulsion et de concertation sur la thématique des gens du voyage dans le département.

Lors de sa réunion plénière du 25 mars 2009, la commission consultative a décidé d'engager le processus de révision du schéma départemental. Sa réunion en date du 23 octobre 2009 en a approuvé la rédaction et a décidé sa transmission au conseil général qui l'a voté en séance plénière du 7 décembre 2009. Le présent schéma, valable du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015, fait l'objet d'un arrêté commun entre le préfet et le président du conseil général.

2/ Les groupes de travail

Comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté portant création de la commission consultative, des groupes de travail thématiques ont été créés à partir de la commission plénière. Ils ont été mis en place pour assurer la déclinaison du schéma et formuler toute proposition utile à sa bonne application. Chacun d'entre eux est piloté par un service de l'Etat, en concertation étroite avec les services du conseil général :

- Groupe de travail sur les aires d'accueil piloté par la DDEA ;
- Groupe de travail sur la scolarisation piloté par l'inspection d'académie ;
- Groupe de travail sur la santé piloté par la DDASS ;
- Groupe de travail sur l'insertion économique piloté par la DDTEFP.

Ils se sont réunis régulièrement au cours des années à l'initiative de leur pilote et ont mené des actions entre 2005 et 2009.

3/ Le comité de pilotage restreint

La révision du schéma départemental a nécessité de coordonner la réflexion des différents partenaires associés à la démarche (Etat, conseil général, associations, services publics). Aussi, un comité de pilotage restreint a-t-il été mis en place afin d'échanger de manière régulière entre les groupes et de coordonner la réécriture du nouveau schéma.

Composition : - le directeur de cabinet du préfet ;
- le représentant du conseil général ;
- le pilote de chaque groupe de travail ;
- le bureau du cabinet du préfet (secrétariat du comité).

Cette organisation est reconduite pour le suivi du schéma départemental 2010-2015 en tenant compte des adaptations induites par la révision générale des politiques publiques.

B/RAPPEL DES OBJECTIFS

B/ Rappel des objectifs

Compte tenu des enjeux inscrits dans la loi de juillet 2000, le schéma 2002-2009 avait comme objectif prioritaire de produire un effort important dans le domaine de la réalisation des aires d'accueil, condition sine qua non d'une meilleure prise en compte des besoins liés au mode de vie des voyageurs.

Le constat de 2001 faisait effectivement apparaître un taux d'équipement très faible en aire de stationnement sur le département :

- 1 aire de 12 places sur Bourges ;
- 1 aire de 12 places à Mehun sur Yèvre ;
- 1 terrain sommairement aménagé de 8 places à Saint Amand Montrond.

Sur l'ensemble du département, le flux de passage des caravanes était de l'ordre de 1 300 à 1 500. Les plus grandes villes captaient l'essentiel des passages le long des grands axes RN 151 et RD 2076. L'agglomération Bourges/Saint-Germain-du-Puy/Saint-Doulchard drainait la moitié du flux du département. Vierzon enregistrait le passage de 250 caravanes par an. Saint-Amand-Montrond et Saint-Florent-sur-Cher attiraient quant à elles 150 à 200 caravanes par an.

La région Centre et le département du Cher demeurent des lieux traditionnels de passage à la fois autour d'axes de communication mais aussi d'évènements importants :

- Rassemblement annuel de Neuvoy (45) à l'initiative l'association de Vie et Lumière ;
- Regroupements à caractère religieux ou familial en lien avec Neuvoy, sur ou à proximité des villes du printemps à l'été ;
- Petits passages fréquents en zone rurale avec des phénomènes d'implantation en Sologne à l'automne.

Les déplacements de grand passage s'intensifient sur l'ensemble de la région Centre. Pour le Cher, les annonces de déplacement de grand passage augmentent depuis quelques années.

Concernant les grands passages, ils étaient au nombre de 5 par an d'avril à octobre avec des fluctuations importantes d'une année sur l'autre (de 50 à 100 caravanes par groupe), le plus souvent sur Bourges.

Pour répondre à ces enjeux, le schéma 2002-2008 avait ainsi prévu d'ouvrir 8 aires d'accueil soit une aire pour chacune des communes de plus de 5 000 habitants et 1 aire de grand passage, soit Aubigny-sur-Nère, Vierzon, Mehun-sur-Yèvre, Bourges, Saint-Florent-sur-Cher St Germain du Puy, Saint Doulchard et Saint-Amand-Montrond.

Par ailleurs, des créations d'aires d'accueil complémentaires dans des communes de moins de 5 000 habitants étaient envisagées sur les communes de :

- Dun-sur-Auron
- Germigny-l'Exempt
- Jalognes.

L'Etat a fortement accompagné la mise en œuvre de cette nouvelle politique publique en subventionnant à 70% jusqu'au 31 décembre 2007 et à 50% jusqu'au 31 décembre 2008 la réalisation des aires par les collectivités locales soumises à l'obligation légale.

Le Conseil général a également soutenu la création de ces aires en subventionnant les collectivités locales à hauteur de 10% venant ainsi en appui des communes et de leurs groupements.

Toutes les aires actuellement créées ou en cours de réalisation ont bénéficié d'une subvention à hauteur de 80%.

La CAF donne de plus une subvention de 1000 € par place réalisée.

Une aide supplémentaire appelée aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) est également versée au maître d'ouvrage dès l'ouverture de l'aire d'accueil.

Le schéma prévoyait en outre une approche plus qualitative en direction des maîtres d'ouvrage qui devaient « *réfléchir à la qualité des aires créées en adéquation avec le mode de vie des gens du voyage et mettre en œuvre les outils de gestion et de gardiennage indispensables pour assurer la pérennité de leurs actions* ».

Enfin, en complément et en appui de l'approche immobilière, le schéma 2002-2009 a initié des actions en matière de scolarisation, d'accès aux soins et d'insertion économique.

C/BILAN DES ACTIONS

C/Bilan des actions

1/ Bilan de l'action sur les aires d'accueil

a) Taux de réalisation des aires d'accueil

Conformément aux objectifs du schéma 2002-2009, et au terme d'un effort d'investissement important réalisé par les collectivités locales, aidées par l'Etat, 6 aires d'accueil¹ ont pu être ouvertes dans le Cher :

- 2004 : Saint-Florent-sur-Cher	20 places
- 2006 : Aubigny-sur-Nère	15 places
- 2007 : Saint-Doulchard	30 places
- 2007 : Saint-Germain-du-Puy	25 places
- 2008 : Saint-Amand-Montrond	30 places
- 2009 : Bourges	40 places

Soit un total de 160 places

82% des aires obligatoires prévues au schéma départemental sont donc désormais opérationnelles.

160 places à ce jour ont été créées sur les 220 prévues en aires d'accueil obligatoires. Sur les 100 places prévues initialement sur Bourges et son agglomération, 95 ont été effectivement mises en service. 20 places sur 24 ont été mises en service sur Saint Florent sur Cher.

La réalisation de l'ensemble des aires d'accueil prescrites par la loi et reprises par le schéma 2002-2009 sera effective dès que :

- Mehun-sur-Yèvre (21 places) aura achevé les travaux de son aire d'accueil qui devrait ouvrir en 2010 (1er trimestre).

- **Vierzon aura trouvé le terrain susceptible d'accueillir une aire de 30 places comme le prescrit la loi. Bien qu'alertée par les services de l'Etat sur la nécessité de déposer un dossier complet avant le 31 décembre 2008 afin de pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat à hauteur de 50%, la ville de Vierzon n'a pas été en mesure de déposer un dossier complet avant cette date. Le schéma 2002-2009 prévoyait également l'acquisition non obligatoire d'un terrain supplémentaire de 15 places, qui n'a pas été réalisée. Le non-respect de l'obligation légale nuit aux conditions de prise en charge des gens du voyage dans cette partie du département particulièrement concernée par cette problématique.**

L'aire de Saint Amand Montrond réalisée par la communauté de communes Cœur de France concerne les communes de :

Bouzais, Bruère Allichamps, Colombiers, Drevant, Farge Allichamps, la Celle, la Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval et Saint Amand Montrond.

Les aires de Saint Doulchard et Saint Germain du Puy gérées par la communauté d'agglomération de Bourges desservent 14 communes :

Annoix, Arcay, Berry Bouy, Bourges, la Chapelle St Ursin, le Subdray, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, et Trouy.

L'aire de Saint Florent sur Cher gérée par la communauté de communes du pays Fercher Pays Florentais concerne les 7 communes de :

Civray, Lunery, Plou, Primelles, Saint Caprais, Saint Florent sur Cher, Villeneuve sur Cher

Par ailleurs, l'aire de grand passage prévue dans le schéma 2002-2009 a également été ouverte à Bourges en 2005 pour une capacité de 100 places. C'est l'une des trois aires de grand passage ouverte en région Centre et la plus importante en nombre de places actuellement.

b) Mode de gestion des aires

Le taux moyen d'occupation des aires sur le département est d'environ 43%.

Si les communes de Saint-Florent/Cher et d'Aubigny sur Nère ont opté pour une gestion en régie avec recrutement de gardiens, les autres aires d'accueil situées dans l'agglomération de Bourges et à Saint-Amand-Montrond ont délégué la gestion à un prestataire de services ADOMA. Lors de l'ouverture de la 1ère aire d'accueil (Saint Florent sur Cher), un groupe de travail d'appui piloté par la DDE en lien avec l'ACEP s'est mis en place afin d'élaborer un règlement intérieur et les fiches de poste permettant le recrutement de gardiens.

En 2006, le directeur de cabinet a mis en place une cellule temporaire d'accompagnement social en vue d'aider les familles sur Saint-Germain-du-Puy dans l'attente de l'ouverture de l'aire d'accueil et du terrain familial sur la commune.

c) Aires de petit passage

Beffes a mis en place en 2004 un terrain ouvert initialement à 8 places mais qui en comprend actuellement 9.

Blet dispose quant à elle d'un terrain de 10 places ouvert en 2006.

Ce sont les seules aires de petit passage du département.

d) Terrains familiaux

Un terrain familial de 5 places a été créé à Saint Germain du Puy en 2007. C'est le seul du département.

2/ Bilan des thématiques :

Trois thématiques avaient par ailleurs été identifiées dans le schéma départemental 2002 – 2009 qui nécessitaient une action concertée :

- la scolarisation
- la santé
- l'insertion professionnelle.

Pour chacun de ces thèmes, un groupe de travail a été créé.

a) Bilan de l'action « scolarisation »

Le groupe de travail scolarisation, piloté par l'inspection d'académie :

- demandait une prise en compte de la proximité des lieux de scolarisation pour le choix d'implantation des aires d'accueil avec une offre adaptée de transport et de restauration,
- envisageait des actions de sensibilisation destinées à favoriser une scolarisation précoce.

Le bilan 2002-2009 porte essentiellement sur le suivi scolaire annuel des enfants.

C'est dans ce cadre que l'inspection d'académie vérifie la recevabilité des demandes et saisit le CNED, la formation assurée par le CNED étant à la charge des familles. En cas

d'absence de retour des devoirs par un enfant, le CNED opère un signalement à l'inspection d'académie. Les services de l'inspection d'académie envoient alors un avertissement à la famille sur la boîte postale de transmission des échanges de courriers et de devoirs. L'avertissement suffit généralement à responsabiliser les familles. Deux à trois cas par an sont constatés.

150 enfants environ sont scolarisés par le CNED dont moins de 20 au titre du 1er degré. Le taux de scolarisation très important d'enfants dans le second degré à partir du collège par le biais du CNED est une constante chaque année, confirmée à la fois par l'inspection d'académie et par l'ACEP.

Le niveau scolaire des enfants n'explique pas seulement cette différence de chiffres de scolarisation à l'école. Le maillage territorial des écoles est évidemment plus dense que celui des collèges et facilite par conséquent l'intégration des enfants.

L'absentéisme à l'école peut paraître important : en effet, 21,5% d'enfants de voyageurs ont été considérés comme absents au titre de l'année 2007-2008. Il convient toutefois de relativiser ce pourcentage car le mode de vie non sédentaire des parents induit des absences de courte durée qui ne sont pas obligatoirement synonymes d'un processus de déscolarisation des enfants.

b) Bilan de l'action « santé »

Le groupe de travail « santé », piloté par la DDASS avait pour objectif :

- de dresser un état des lieux
- de déterminer des axes de travail.

Entre 2003 et 2004, 157 familles dont 241 adultes et 220 enfants ont répondu à un questionnaire sur les 278 familles recensées dont 649 adultes et 497 enfants.

Compte tenu des résultats de l'enquête, il a été décidé de promouvoir à la fois des bilans de santé généraux auprès de cette population et des actions ciblées à thème sur l'hygiène alimentaire ou l'hygiène sanitaire.

Au vu des résultats, des actions ciblées ont été reconduites en 2007 et 2008 sur l'aire d'accueil de Saint Florent sur Cher, avant leur éventuelle extension à d'autres aires.

c) Bilan de l'action « insertion économique »

L'objectif du groupe de travail piloté par la DDTEFP était de pouvoir contribuer au développement de métiers nouveaux et diversifiés en faisant appel à de nouvelles compétences et en développant des actions de formations souples adaptées au mode de vie :

- chantiers d'insertion ;
- alphabétisation ;
- formations qualifiantes ;
- intégration VAE.

Dans ce cadre, le groupe de travail a procédé en 2005 à un recueil de données statistiques. 1 321 personnes ont ainsi été répertoriées dans le Cher dont 621 de moins de 25 ans. 79% des adultes bénéficiaient du RMI.

La totalité des actions, conduites avec le soutien de l'ACEP, s'est déroulée sur l'aire de Saint- Florent-sur-Cher de 2006 à 2008.

Les actions de lutte contre l'illettrisme

Les actions expérimentales de 2006 ont été poursuivies sous la même forme en 2007 et 2008 afin d'inscrire l'action dans la durée :

- Atelier de formation hebdomadaire sur l'aire d'accueil de Saint Florent sur Cher à partir de 2007 avec l'association Accueil et Promotion comme intervenant. Cet atelier a été proposé sous la forme d'alphabétisation générale et sous la forme de formation utilitaire ciblée (le code de la route). Compte tenu du petit nombre d'inscrits à la formation (16 personnes) et surtout de l'absence de régularité des personnes formées, cette action n'a pas été reconduite en 2009. Le public était constitué essentiellement de femmes et de jeunes.

- Action en direction des travailleurs indépendants (apprentissage de rédaction de documents...). Le manque d'assiduité des personnes inscrites n'a pas permis la poursuite de cette action en 2009.

Les actions d'accompagnement à l'immatriculation d'entreprise en complément de l'action de médiation professionnelle du conseil général.

Ces actions ont rencontré leur public en 2007. 117 personnes ont ainsi bénéficié d'un accompagnement et 25 créations d'entreprises ont pu aboutir.

L'association ADIE a développé une action ciblée auprès des gens du voyage en leur permettant de bénéficier de 6 heures de conseil sur le montage et le démarrage de l'activité. Ces heures de conseil ont été financées par le dispositif d'aide de l'Etat des chéquiers-conseils. 12 personnes ont eu recours à ce dispositif.

III/ les objectifs du schéma 2010-2015

OPTIMISER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL et RENFORCER L'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE DES GENS DU VOYAGE :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2002-2009 aura été celui de la réalisation des aires d'accueil. Le défi des prochaines années réside sans doute dans les conditions de la réussite de la sédentarisation en marche. Le présent schéma devra donc, tout en optimisant la gestion des aires, en achevant le maillage et en recherchant des modes d'habitat alternatifs et intermédiaires, mettre encore plus l'accent sur l'inclusion économique et sociale.

Car, si le schéma s'adresse naturellement -et par construction- aux grands voyageurs qui se déplacent en groupes de 50 à 100 caravanes sur la France entière, il concerne en tout premier lieu, et de plus en plus dans le Cher, ceux qui peuvent être qualifiés de semi-sédentaires.

Ils ont pour particularité de voyager en petits groupes de caravanes, parfois sur des stationnements illicites dans les communes en attendant la prochaine expulsion alors même qu'ils représentent des familles implantées depuis plusieurs générations dans le département. Ils se déplacent principalement dans le département, en région Centre ou dans d'autres départements proches (Nièvre, Creuse). Ils peuvent poser leur caravane durant quelques mois d'affilée sur un site unique, que celui-ci soit une aire d'accueil ou non.

C'est la raison pour laquelle la réalisation des actions de scolarisation, santé et insertion économique a autant d'importance pour aider cette population des gens du voyage à avoir une meilleure qualité de vie.

Les actions relatives à l'optimisation de la gestion des aires d'accueil et aux développements de celles-ci complètent le présent schéma.

Le schéma traite ainsi de la question du voyage ou des personnes en voie de semi-sédentarisation, la problématique des sédentaires étant prise quant à elle en considération dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.). Une parfaite cohérence devra être recherchée entre ces deux documents.

- Le premier objectif du schéma départemental vise à mieux utiliser les aires d'accueil créées, grâce à un effort collectif important, sur la précédente période.

- Le second objectif du schéma départemental 2010-2015 est de pouvoir proposer la réalisation d'actions sur la totalité des aires d'accueil du département en lien avec les gestionnaires de celles-ci. Le schéma 2002-2009 a souvent donné lieu à des actions expérimentales, sur une ou deux aires d'accueil. Il faut désormais tendre vers leur généralisation. Par ailleurs, en lien avec les gestionnaires des aires, des solutions devront être recherchées afin de mieux optimiser l'accueil sur les aires existantes.

- Un troisième objectif transversal du schéma 2010-2015 est de pouvoir proposer des actions à tous les itinérants locaux y compris ceux qui fréquentent actuellement peu les aires d'accueil.

- Le quatrième objectif concerne la nécessité de renforcer le maillage des réseaux déjà existants et le partenariat avec les associations. Lors des échanges préparatoires à la rédaction du présent schéma, un accord unanime est intervenu sur ce point. Il est de ce point de vue évident que la bonne mise en œuvre de ce schéma s'appuiera sur l'ensemble des partenaires.

▪Le cinquième objectif du schéma porte sur la nécessité d'avoir une meilleure connaissance de ces publics par l'ensemble des partenaires publics et privés amenés à conduire des actions en leur faveur.

▪Les actions du schéma départemental 2002-2009 ont été conduites avec le partenariat de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) confiée à l'ACEP et dont le financement est assuré par les services de l'Etat et du conseil général. Certaines pistes d'action envisagées dans le cadre du schéma 2010-2015 ne pourront être pleinement réalisées sans le soutien d'une MOUS.

▪En tout état de cause, les actions envisagées ci-dessous sont volontairement formulées en pistes d'actions afin de pouvoir être amendées, modifiées, suspendues voire supprimées en cas d'évolutions constatées des besoins des populations concernées, de modification législatives ou réglementaires. De même, les pilotes des groupes de travail peuvent au fur et à mesure des années proposer des actions inédites en faveur de gens du voyage sous réserve qu'elles entrent dans le domaine de compétence du groupe de travail, qu'elles s'inscrivent pleinement dans les objectifs du présent schéma et qu'elles soient présentées en commission départementale avant leur mise en œuvre et lors du bilan annuel.

Le schéma 2010-2015 privilégie une certaine souplesse dans les moyens mais fixe une priorité forte en faveur d'avancées concrètes qui, seules, pourront témoigner d'une meilleure réponse aux spécificités liées au mode de vie des gens du voyage comme d'une prise en compte grandissante de leur part des efforts de la collectivité pour satisfaire leurs besoins.

A/AIRES D'ACCUEIL

Composition du groupe de travail « aire d'accueil »

Le gestionnaire de chaque aire d'accueil ou son représentant
Un représentant des services du Conseil Général
Un représentant de la DDCSP
Un représentant de la DDT
Un représentant de l'ACEP

Axe 1 : Optimiser la gestion des aires d'accueil et achever le maillage territorial

1a) Constat

Le maillage départemental des aires n'est pas achevé. Il devra l'être avant la fin du schéma.

Le taux d'occupation des aires d'accueil varie selon les aires d'accueil et selon la période avec des « pics » d'occupation sur les mois d'hiver :

Aubigny sur Nère :	60%
Saint Amand Montrond :	40%
Bourges, ouverte fin mars 2009:	33%
Saint Doulchard :	59%
Saint Florent sur Cher :	60%
Saint Germain du Puy :	30%

Au regard des investissements importants consentis tant par l'Etat que par les collectivités territoriales, ainsi qu'au regard des coûts de fonctionnement, ces résultats sont notoirement insuffisants. C'est pourquoi une meilleure utilisation de ces infrastructures constitue l'une des toutes premières priorités du schéma. Si les aires d'accueil ont pour vocation de recevoir en priorité les voyageurs, de nombreuses familles en voie de sédentarisation sur le département les occupent également en complément soit d'un terrain familial souvent dépourvu en eau et en électricité soit en attente d'une autre solution (demande de logement en cours).

Il est donc important que la gestion pratiquée sur l'ensemble des aires d'accueil soit assez homogène tant dans l'application de son règlement que sur les tarifs pratiqués.

Un premier groupe de travail constitué de tous les gestionnaires (maître d'ouvrage) s'est réuni le 7 mai 2009.

1b) Objectifs

- Réalisation de l'aire d'accueil sur la commune de Vierzon (30 places) ;
- Rechercher une meilleure gestion des aires en vue d'améliorer les taux de remplissage.

1c) Pistes d'actions

- Même en l'absence d'aide financière de la part de l'Etat, l'obligation légale de réalisation d'une aire d'accueil demeure pour la commune de Vierzon. Les services de l'Etat restent en attente d'un projet qu'ils sont prêts à expertiser dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la commune a fait part de son intention en avril 2009 de créer deux terrains familiaux de 5 à 6 caravanes chacun. Ce projet, sans se substituer à la création de l'aire d'accueil, constituera une réponse complémentaire pertinente.
- Homogénéiser les tarifs pour pratiquer un montant unique équivalent à 6€/jour (taxe de séjour et fluides), a minima proposer une amélioration des tarifs pour les familles sédentarisées,

- Apporter des améliorations aux services proposés : chauffage dans les sanitaires...
- Harmoniser les calendriers de fermeture.

Seront étroitement associées à ce travail les personnes qui assurent le gardiennage des aires d'accueil ainsi qu'Adoma, délégataire pour la gestion des aires d'accueil de la communauté d'agglomération de Bourges et pour la commune de Saint Amand Montrond.

Axe 2 : Favoriser la sédentarisation des familles « gens du voyage »

2a) Constat

- De nombreuses familles ont acquis des terrains dans des zones naturelles de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des zones à risques, couvertes par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Elles n'ont accès ni à l'eau et à l'électricité et leur installation pose un réel danger ;
- Des demandes de logement formulées par les familles gens du voyage sont transmises régulièrement aux différentes commissions : commission recours logement (CRL) et commission droit opposable au logement (DALO); ces demandes nécessitent un examen particulier avec à l'appui des diagnostics fournis par l'ACEP et une étude spécifique avec l'ensemble des partenaires ;
- Certaines aires d'accueil sont occupées par des familles semi-sédentaires et provoquent ainsi une sur-occupation des sites. Il paraît donc indispensable d'envisager des solutions mieux adaptées à une vie sédentaire en vue de favoriser le suivi social, scolaire ou sanitaire.

Un groupe de travail s'est mis en place avec des élus et des représentants de bailleurs. Une première réunion a eu lieu le 9 juin 2009 pour définir la procédure à appliquer. Une étude est en cours de réalisation sur la commune de Venesmes qui permettra de déterminer les besoins des familles en vue de leur proposer des solutions d'échanges adaptés. A l'issue de celle-ci et après enquêtes réalisées auprès des familles gens du voyage des solutions adaptées devront être proposées.

2b) Objectifs

- Mieux cerner le processus de sédentarisation ;
- Accompagner les gens du voyage dans la recherche de nouveaux modes d'habitation.

2c) Piste d'actions

- Poursuivre le travail en amont avec l'ACEP sur l'établissement de diagnostics pour les familles qui déposent un dossier de demande de logement ;
- Une fois l'étude sur la commune de Venesmes réalisée, appliquer la procédure à mettre en œuvre avec les communes qui rencontrent des difficultés similaires avec les familles qui nécessitent un suivi particulier (Bourges, Vierzon) ;
- Mettre en place une information des élus sur les droits et obligations vis-à-vis des gens du voyage tout en définissant les procédures les plus adéquates et les plus réactives à appliquer pour gérer au mieux les problèmes rencontrés.

B/SCOLARISATION

Composition du groupe de travail « scolarisation »

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher ou son représentant,
L'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'information et de l'orientation,
L'inspecteur de l'Education nationale chargé du dossier scolarisation des enfants du voyage,
Le chef de la division de l'organisation scolaire de l'inspection académique,
Le chef de la division de la vie scolaire de l'inspection académique,
Un représentant du centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage (CASNAV),
La conseillère technique de l'inspecteur d'académie chargée du service social en faveur des élèves (SSFE),
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
Le directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Cher ou son représentant,
Un représentant de la préfecture du Cher,
Un représentant du conseil général du Cher,
Deux maires ou leurs représentants,
Deux représentants des communes de Bourges et de Vierzon dans le cadre du programme de réussite éducative (PRE),
Deux représentants de l'association « Cher Tzigane »,
Deux représentants de l'association « CASSIOPEE ».

AXE 1 : Coordonner les actions départementales liées à la scolarisation des enfants de la communauté des gens du voyage

1a) Constat

Un accompagnement plus prégnant des enseignants du département du Cher semble nécessaire, à l'instar des expériences menées dans l'académie d'Orléans-Tours.

Un séquençage des interventions des enseignants spécifiquement affectés à la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants des gens du voyage dans les écoles a des résultats bénéfiques sur les apprentissages scolaires.

Des actions locales sont menées par des structures associatives, des municipalités ou par des membres de l'Education nationale, sans qu'un projet commun n'émerge nécessairement.

La nécessité de la nomination d'un coordonnateur départemental pour la scolarisation des enfants des gens du voyage ressort de la circulaire ministérielle n° 2002-101 du 25 avril 2002 définissant les conditions d'accueil et de scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires.

1b) Objectif

-Créer une cellule départementale de scolarisation des enfants des gens du voyage. Son action sera concentrée sur 3 bassins (Bourges, Saint Amand Montrond, Vierzon) en lien, notamment, avec les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les écoles, les associations, les municipalités.

1c) Piste d'actions

Rechercher les moyens humains et matériels permettant de constituer cette cellule départementale de scolarisation des enfants des gens du voyage, composée de personnels de l'Education nationale (inspecteur de l'Education nationale,

coordonnateur départemental notamment), de membres d'association et de référents municipaux œuvrant à la scolarisation des enfants de cette communauté.

- Former les personnels devant intervenir auprès de cette population.
- Rechercher des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État.
- Mettre en place des indicateurs afin d'évaluer les actions retenues et les suivre

AXE 2 : Améliorer la prise en charge pédagogique des élèves issus de la communauté des gens du voyage.

2a) Constat

Quelques chiffres au 21 avril 2009 :

NB : Ces données statistiques recensées par l'inspection d'académie ne représentent pas l'ensemble de la population scolarisable. Il semble que des enfants en âge d'être scolarisés, entre 6 et 16 ans, ne reçoivent pas d'instruction ni à domicile, ni au sein d'établissements scolaires.

- Établissements scolaires : 383 élèves.
 - 333 élèves en écoles maternelles et primaires.
 - Circonscription de Vierzon : 127 élèves.
 - Circonscription de Bourges Nord : 84 élèves.
 - Circonscription de Saint Amand Montrond : 73 élèves.
 - Circonscription de Bourges Cher Est : 20 élèves.
 - Circonscription de Bourges ASH : 16 élèves.
 - Circonscription de Bourges Gibjoncs : 13 élèves.
 - 49 élèves dans 9 collèges dont environ 20% en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), accueillant des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables.
 - 1 élève en lycée en classe module d'accueil en lycée (MODAL), accueillant des jeunes en difficultés scolaires souhaitant trouver une solution d'orientation professionnelle.
- Centre national d'enseignement à distance (CNED) : 161 élèves.
 - 9 en classe primaires.
 - 152 élèves au collège dont 13% en SEGPA
 - 54% en classe de mise à niveau
 - 33% en cursus normal.

Les constats sont identiques à ceux effectués au point 1 a) concernant la nécessité d'un accompagnement plus prégnant et l'intérêt d'un séquençage.

2b) Objectifs

Mettre en place des actions spécifiques et adaptées à chaque public ;

2c) Pistes d'actions

- Repérer les élèves issus de la communauté des gens du voyage qui éprouvent des difficultés scolaires et mettre en place l'aide personnalisée dans les écoles pendant le temps scolaire en mobilisant les enseignants des écoles maternelles et primaires.

- Repérer les collégiens issus de la communauté des gens du voyage en difficulté scolaire et mettre en place un accompagnement éducatif dans les collèges pendant et hors temps scolaire.
- Recenser, en liaison avec les services de l'inspection académique, les élèves issus de la communauté des gens du voyage instruits à domicile afin de mettre en place un accompagnement éducatif pendant et hors temps scolaire. Une convention avec le centre national d'enseignement à distance (CNED) pourra être utilement recherchée.
- Rechercher les moyens pour amener une aide aux devoirs et un réinvestissement des acquis en dehors du temps scolaire sur les aires d'accueil et les terrains familiaux.
- Rechercher des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État.
- Intégrer une différenciation entre les gens du voyage itinérants et ceux en voie de sédentarisation ou sédentarisés portant à la fois sur les problématiques et les moyens d'y répondre.
- Mettre en place des indicateurs afin d'évaluer les actions retenues et les suivre.

AXE 3 : Améliorer le taux de scolarisation de ces élèves dans le secondaire

3a) Constat

Peu de familles scolarisent leurs enfants au collège, préférant une scolarité par l'intermédiaire du CNED.

Une prise en charge spécifique au collège est nécessaire tout en favorisant l'appréhension de cet univers par ces élèves qui ont plus de difficultés pour s'intégrer dans le secondaire que d'autres élèves et en tenant compte des responsabilités du Conseil général en terme de sectorisation.

Le livret scolaire au primaire et au secondaire permet un suivi des acquis de l'élève à travers ses pérégrinations et influence considérablement une prise en charge individualisée en classe.

3b) Objectif

Créer un lien entre l'école primaire et le collège.

3c) Piste d'actions

- Utiliser le livret de suivi au primaire et au collège.
- Favoriser l'intégration dans les EPLE par une meilleure appréhension de la scolarité dans le secondaire.
- Instaurer des référents dans les collèges afin d'établir des liens entre le primaire et le secondaire.

Mettre en place des indicateurs afin d'évaluer les actions retenues et les suivre.

AXE 4 : Diminuer l'absentéisme de ces élèves par une scolarisation précoce

4a) Constat

Le taux de scolarisation de ces enfants en maternelle est faible malgré des actions de sensibilisation et la prise de conscience de cette nécessité par quelques familles.

Il est constaté un retard scolaire important des élèves issus de la communauté des gens du voyage en cours préparatoire et un redoublement subséquent fréquent. Ce retard dans les apprentissages semble perdurer dans le primaire et le secondaire.

Un absentéisme scolaire est constaté.

Il a pu être constaté que le déplacement d'un employé communal sur l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint Florent sur Cher une fois par semaine a des effets bénéfiques sur la scolarisation des enfants des gens du voyage de passage. Cette médiation dans un climat de confiance favorise une dédramatisation et une atténuation de la phobie scolaire.

4b) Objectif

- Sensibiliser les familles à la nécessité d'une scolarisation précoce en maternelle en faisant intervenir conjointement des personnels des associations, des municipalités, de l'éducation nationale et du conseil général, sur les aires d'accueil et les terrains privés, notamment.

4c) Piste d'actions

- Assurer un partenariat entre l'Education nationale, les associations et les municipalités et le conseil général pourrait amener les parents à prendre conscience de la nécessité d'une scolarisation dès la maternelle ;
- Montrer les lieux et l'environnement de l'école aux enfants ;
- Proposer des activités de sensibilisation aux nécessités d'une scolarisation précoce ;
- Rechercher la voie d'une meilleure desserte en transport collectif par voie routière de l'ensemble des aires d'accueil et des terrains privés, quel que soit le nombre d'élèves potentiels, afin d'inciter les parents à scolariser leurs enfants en facilitant l'accès aux établissements scolaires et lutter contre l'absentéisme.
Le conseil général est compétent en matière de transport sur les territoires non couverts par un périmètre de transport urbain
- Mettre en place des indicateurs afin d'évaluer les actions retenues et les suivre.

C/ACCES AUX SOINS ET AUX PRESTATIONS SOCIALES

Composition du groupe de travail « Accès aux soins-Accès aux prestations sociales »

Un représentant de l'ACEP
Un représentant de l'association CASSIOPE
Un représentant du CODES du Cher
Un représentant de la CPAM du Cher
Un représentant de l'ADOMA
Deux représentants du Conseil Général (un représentant PMI et un représentant animation des territoires)
Un représentant de la CAF
Un représentant du pôle Santé de la DDASS
Un ou deux représentants de la DDCSPP

AXE 1 : Mettre en place des actions santé /social touchant le plus grand nombre de personnes sur un territoire le plus large possible avec comme objectif final l'accès au droit commun

1a) Constat

Cette population sait s'adresser aux hôpitaux, aux structures médicalisées, au médecin en cas d'urgence immédiate. En revanche, d'importants progrès restent à accomplir dans le domaine de la prévention (vaccinations, hygiène, hygiène alimentaire). De même, le handicap, considéré souvent comme une fatalité, n'est pas traité en totalité (absence de traitement de la douleur chronique ou des moyens de soulager le handicap).

Des actions sont actuellement réalisées, mais sur une aire d'accueil ou sur quelques terrains privés seulement.

1 b) Objectifs

- Elargir la réalisation des actions en créant un véritable réseau des acteurs susceptibles d'intervenir tant sur le domaine public que sur des terrains privés (CPAM, CAF, assistantes sociales, associations...);
- Former les intervenants du réseau.
- Renforcer l'accompagnement éducatif des familles

1c) Pistes d'actions

- Formaliser le réseau (charte, règlement intérieur, fréquence des réunions ...) – composition du réseau – priorisation des actions, des territoires – suivi et évaluation sur la base d'indicateurs ;
- Identifier des référents en prenant appui sur Réseau+.
- Développer des actions en faveur de la parentalité

AXE 2 : Mettre en place des actions santé spécifiques pour l'ensemble de la population

2a) Constat

Des actions tout public sont menées par différents intervenants (Etat, assurance maladie, CAF, MSA ...) mais ne sont pas mises en place pour la population des gens du voyage.

2b) Objectif

- Réaliser des actions santé de droit commun sur les aires d'accueil ou sur des terrains privés auprès des gens du voyage, actions de droit commun vers lesquelles les gens du voyage ne vont pas lorsqu'elles sont proposées dans des lieux d'accueil du public.

2c) Pistes d'actions

- vaccinations,
- suivi femmes enceintes,
- hygiène bucco-dentaire ...

La CPAM vient de s'engager dans cette démarche à titre expérimental en lien avec l'ACEP. Ces actions devront être reconduites en lien avec la DDCSPP et le conseil général et proposées à l'ensemble des aires d'accueil et des terrains privés recensés.

AXE 3 : Mettre en place un protocole adapté en cas de maladie à déclaration obligatoire touchant cette population

3a) Constat

La prise en charge de maladies contagieuses est plus compliquée pour cette population qui a vocation à se déplacer.

3- b) Objectif

- Formaliser la démarche de prise en charge sanitaire par un protocole adapté rédigé sous l'égide de la DDCSPP et de l'ARS en lien avec le secteur associatif et sanitaire.

D/INSERTION ECONOMIQUE

Composition du groupe de travail « Insertion économique »

un représentant du Conseil général
un représentant de la préfecture du Cher
un représentant de la Communauté de communes Fercher Pays Florentais (à vérifier)
un représentant de la Ville de Vierzon
un représentant de Pôle Emploi
deux représentants du réseau d'accueil des jeunes (missions locales)
un représentant de l'association ACEP (Cher Tsiganes)
un représentant de l'association CASSIOPE
un représentant de l'unité territoriale de la DIRRECTE.

Animé par un représentant de l'unité territoriale de la DIRRECTE, il se réunit au moins deux fois par an.

AXE 1 : Favoriser le rapprochement entre les structures œuvrant sur le champ insertion/emploi/création d'activité et le public gens du voyage

1a) Constat

Les gens du voyage vont peu vers les structures œuvrant sur le champ insertion/emploi/création d'activité, soit par appréhension, soit par absence d'information. Lorsqu'ils font la démarche, c'est souvent en dernier recours.

Ce public est encore relativement méconnu par les structures d'accueil, ce qui génère souvent un échec du 1^{er} contact et par conséquent, de l'aide ou de l'accompagnement qui aurait pu être mis en place.

Le Conseil général a mis en œuvre une action financée sur les crédits d'insertion destinée aux gens du voyage allocataires du revenu de Solidarité Active et domiciliés à cher Tsigane :

- à la recherche d'un emploi ou d'une formation
- désirant créer ou être aidé dans le suivi de leur entreprise

Assurée par l'ACEP, elle a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle de gens du voyage. 142 allocataires ont bénéficiés de cet accompagnement en 2008.

1b) Objectif

-Améliorer l'accès à l'accompagnement des gens du voyage vers l'insertion professionnelle.

1c) Pistes d'action

-Sensibiliser les familles et les jeunes sur les aires d'accueil par une information sur les structures emploi/insertion susceptible de les aider et les accompagner localement.

Moyens :

- s'appuyer sur les deux associations ACEP et CASSIOPE comme relais (exemple : organisation d'une réunion associant les différents partenaires, les deux associations pour présenter le rôle et les pratiques de chacun, échanger de la documentation pour « outiller » les associations dans leur rôle d'information des gens du voyage).

- élaborer un document départemental (décliné par bassin d'emploi) qui recenserait les personnes ressources pour améliorer et faciliter l'insertion des gens du voyage. (Ex : un référent par structure lorsque c'est possible).
- Sensibiliser les conseillers sur les spécificités du public pour faciliter le lien afin d'améliorer la connaissance de la culture, du mode de vie des gens du voyage (qui on le sait, influe beaucoup sur leur fonctionnement), des modes d'approche à privilégier. Exemple : expérience menée par la ville de Vierzon (action de sensibilisation des acteurs sur un ou deux jours).

Moyens :

- organisation de rencontres avec témoignages de personnes sédentarisées qui seraient prêtes à expliquer la culture des voyageurs, apporter des conseils.

AXE 2 : Développer l'accès aux droits

Orientation qui peut être transversale aux différentes thématiques.

2a) Constat

Les gens du voyage ont peu de connaissance sur le droit en général alors qu'ils peuvent être confrontés à des représentations négatives dans leur démarche d'insertion (discriminations).

2b) Objectif

- Améliorer l'information sur le droit (démarches juridiques) et lutter contre les discriminations envers les gens du voyage

2c) Pistes d'actions

- Créer un partenariat entre le CDAD du Cher (rôle sur le volet de l'information juridique mais aussi sur le champ de la lutte contre les discriminations) et les deux associations ACEP et CASSIOPE, qui joueraient un rôle de vecteur d'information.

1 Le CDAD est prêt à rencontrer les structures et voir de quelle façon diffuser l'information -y compris le renvoi vers les consultations du délégué départemental de la HALDE.

Le CDAD ne pourra pas apporter une solution immédiate mais peut aider, orienter, expliquer les démarches, délivrer des bons de consultation si le besoin de consulter un professionnel existe.

2 Sur le volet lutte contre les discriminations, deux pistes :

- former les deux associations au repérage de situations de discrimination (formations organisées)
- éventuellement les intégrer au groupe de structures habilitées à remplir la grille de détection des discriminations.

Moyens :

S'appuyer sur la mission du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cher (CDAD).

AXE 3 : Favoriser l'évaluation et le développement des compétences des gens du voyage

3a) Constat

Les gens du voyage ont souvent des compétences, un savoir-faire parfois transmis de génération en génération, même sans qualification. Les structures insertion/emploi ont besoin de faire le point sur ces compétences pour assurer un accompagnement adapté.

Les gens du voyage restent souvent dans le même type de métier (foires et marchés, élagage, espaces verts...), il serait intéressant de leur offrir des opportunités de découverte d'autres pistes professionnelles.

3b) Objectifs

- Améliorer l'évaluation des compétences et le suivi de l'insertion professionnelle.
- Développer de nouvelles compétences pour faciliter l'insertion.

3c) Pistes d'actions

- Mobiliser les outils à disposition pour évaluer les compétences :

Exemples d'outils de droit commun mobilisables :

- Evaluation en milieu de travail (EMT)
 - Plate forme de vocation (P.F.V.)
 - Ateliers et chantiers d'insertion.
- Développer les compétences et les faire reconnaître.

Moyens proposés :

- 1 – favoriser l'intégration dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
- 2 – poursuivre les actions de lutte contre l'illettrisme.

AXE 4 : Développer et accompagner les immatriculations d'entreprise

4a) Constat

De nombreux gens du voyage choisissent d'exercer une ou plusieurs activités relevant du travail indépendant qui permettent de :

- créer leur propre emploi, de percevoir directement les revenus de leur travail,
- s'adapter à leur mode de vie (travailler en plein air et être libre de leurs mouvements, rester mobile).

Ils choisissent ainsi souvent des métiers manuels, qui ne nécessitent pas de gros moyens matériels. Les aspects sociaux (santé, scolarisation, stationnement) influencent fortement l'activité économique. Les activités restent encore assez souvent partiellement ou pas officialisées.

La création d'une activité indépendante nécessite de pouvoir faire face aux obligations administratives qu'elle implique. Or le fort taux d'analphabétisme des gens du voyage ne leur permet que rarement d'être autonomes dans leurs démarches.

Un accompagnement en terme d'information sur l'immatriculation d'entreprise et une formation pour acquérir les savoirs de base liés au suivi de leur activité est donc indispensable.

4b) Objectifs

- Accompagner la création d'activité en vue de développer l'autonomie des gens du voyage

4c) Pistes d'actions

- S'appuyer sur le nouveau statut d'auto entrepreneur pour développer les immatriculations (simplification des démarches et paiement des charges sociales proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé, avec seuil maximum selon le type d'activité exercé) : action d'information sur les possibilités d'immatriculation, sur ce nouveau statut ;
- Former sur les besoins repérés : apprentissage du vocabulaire professionnel, lecture des documents reçus par les travailleurs indépendants, élaboration de devis, factures, classement des papiers professionnels.

BOURGES, le 26 octobre 2010

Le Président
du Conseil général,

signé Alain RAFHESTHAIN

Le Préfet,

signé Catherine DELMAS-COMOLLI

ANNEXES

Annexe 1
Rappel de la réglementation
Principaux textes de loi

Code de l'urbanisme

Code de la Sécurité Sociale

Code Général des collectivités territoriales

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Décret n°2001 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 1

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre

de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - a rt. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - a rt. 138

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux

d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

Article 4

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes : Code de la sécurité sociale. - art. L811-1 et suivants

Article 6

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes : Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

Article 9

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - a rt. 26 (V)

I.- Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la

décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

Article 9-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28 JORF 7 mars 2007

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
notamment le I de l'article 9,

Article 1

L'agrément mentionné au I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée est délivré à la commune par le préfet pour des emplacements provisoires qui répondent aux conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Le préfet peut consulter la commission prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 précitée.

La décision d'agrément est notifiée à la commune.

Article 2

Pour être agréé, l'emplacement provisoire choisi par la commune doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles ;
- b) Il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères ;
- c) Il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil.

Article 3

La capacité d'accueil de l'emplacement provisoire est de trente emplacements de résidences mobiles au plus.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
François Baroin

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique Perben

Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

a) Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général

b) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département ;

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département ;

c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;

d) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

Article 2

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

La secrétaire d'Etat au logement,

Marie-Noëlle Lienemann

Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes : Créé Code de l'urbanisme - art. R443-8-5 (Ab)

Article 2

Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Article 3

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Article 4

I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires

d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Article 5

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

La secrétaire d'Etat au logement,

Marie-Noëlle Lienemann

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

NOR : EQUU0310352C

Textes sources : loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Mots clés : gens du voyage – terrain familial – autorisation d'aménager

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour attribution] ; centre d'études techniques de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (pour information) ; M. le secrétaire général du Gouvernement (pour attribution) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (pour information) ; direction des transports terrestres (pour information) ; direction du personnel et des services (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour attribution).

SOMMAIRE

- .1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux
 - 1. 1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes
 - 2. 1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes
- 2. 1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes
 - .2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme
 - 1. 2.1. Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme
 - 2. 2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale
 - 3. 2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale
- 4. 3. Les moyens d'action foncière
 - . 4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale
 - 1. 4.1. Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération
 - 2. 4.2. Environnement et localisation
 - 3. 4.3. Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs
 - 4. 4.4. Equipement des terrains familiaux
 - 5. 4. 5. Statut d'occupation
 - 6. 4.6. Gestion du terrain familial

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1 Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1. Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisation d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de super structure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée.

Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipement prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.).

Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2. Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R.443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les

dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3 Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3. les moyens d'action foncière

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public.

Dans cette seule perspective :

1. L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L. 300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces, ...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

2. Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part.

C'est ainsi qu'un véritable « bilan cout-avantages » est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ... sont compatibles avec la destination envisagée.

4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°20 01-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 Euro par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1. Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet d'habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
 - ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
 - ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
 - sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat. Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2. Environnement et localisation

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3. Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m.

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type passager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil ou sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aires de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4. Equipement des terrains familiaux

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation.

Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto construction doit être proscrite.

4.5. Statut d'occupation

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6. Gestion du terrain familial

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le ministre et par délégation,
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*
F. DELARUE

ANNEXE CONTENU DE LA CONVENTION

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements
- les conditions d'occupation du terrain : la convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété ;
- la durée de la convention et les modalités de congé : elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable ;
- les modalités de réalisation de la convention : elles sont précisées notamment en cas de non-respect de la convention.
- le montant du loyer et des charges : le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.
 - Les obligations du locataire : comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.
 - les obligations du propriétaire et du gestionnaire ; elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.

Annexe 2
RELEVES DE DECISION
DES GROUPES DE TRAVAIL

Relevé de conclusions relatif au fonctionnement des Aires d'Accueil des gens du voyage
et solutions envisagées en matière de sédentarisation
Réunions du 7 mai 2009 et du 9 juin 2009

Suite au comité de pilotage du 25 mars dernier qui a eu lieu à la préfecture et dans la perspective de la réécriture du futur schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage, plusieurs groupes de travail ont été constitués.

Celui relatif à l'accueil et au « logement » des gens du voyage, animé par les services de la DDEA, se décompose en deux sous-groupes :

- un premier réunit les gestionnaires des aires d'accueil,
- un second principalement axé sur les solutions à envisager pour les familles gens du voyage souhaitant se sédentariser, comprend certains élus et bailleurs.

Composition des sous-groupes :

1 Fonctionnement des Aires d'Accueil

- Communauté d'agglomération de Bourges,
- Communauté de communes de Fer Cher,
- Communauté de communes cœur de France,
- Maire d'Aubigny,
- Mairie de Mehun/Yèvre,
- Conseil général,
- ACEP

2 Aide à la sédentarisation

- ORIEL
- France Loire
- Maire de Châteauneuf sur Cher
- Maire de Vierzon
- Conseil Général
- ACEP

La réunion du premier « sous-groupe » relative à la gestion des aires d'accueil s'est tenue le 7 mai 2009 à la DDEA,

Etaients présents :

- Mme COURVEAULLE (DGS Mehun/Yèvre)
- Monsieur KOSZEK (Mehun/Yèvre)
- Monsieur DIDELOT (Communauté de communes FerCher)
- Monsieur JAMET (Communauté de communes cœur de France)
- Monsieur MARIA (Mairie d'Aubigny)
- Monsieur BIANCONI (Aubigny)
- Monsieur CASCALES (ACEP)
- Monsieur CADYK (ACEP)

- Mme LANSADE (Conseil Général)

Excusé : Monsieur DARTIGUE, communauté d'agglomération de Bourges

Le groupe de travail réuni a pour objectif de faire la synthèse des différentes pratiques dans la perspective d'homogénéiser les règlements et la tarification permettant ainsi d'accueillir les familles dans un même souci d'égalité.

En fin d'année 2008, sur l'ensemble de la France, 729 aires d'accueil étaient créées, ce qui représente 42% des prescriptions des schémas départementaux réalisés,

- 79 aires de grand passage,

- 286 places en terrain familial locatif,

complètent les capacités d'accueil destinées aux gens du voyage.

Pour la région Centre :

- 2 aires de grand passage ont été créées (Bourges et Dreux),

- 66 aires d'accueil, soit au total 101 places,

- 1 terrain familial d'une capacité de 5 places (St-Germain du Puy)

Le taux de réalisation pour la région centre est de 60%

Pour le département du Cher, une seule commune n'a pas respecté ses obligations au regard de la loi.

Il est à noter que seules deux communes ont opté pour un mode de gestion en régie (Saint-Florent et Aubigny sur Nère) et pratiquent la même tarification de 6€/jour tout compris (taxe de séjour et fluides)

La communauté d'agglomération de Bourges et la communauté de communes cœur de France ont délégué la gestion à ADOMA :

pour la communauté d'agglomération de Bourges, la tarification est la suivante :

- 2€/jour par place de caravane + 3€ d'avance sur les fluides avec régularisation de consommation au départ de la famille,

pour la communauté de communes cœur de France :

6€/jour + 3€ d'avance sur les fluides avec régularisation de consommation au départ de la famille.

Le constat fait par l'ACEP qui suit les familles en voie de sédentarisation dans le département est relatif aux tarifs élevés pratiqués au sein des deux communautés d'agglomération et en particulier à St-Amand Montrond où le montant demandé par jour est en moyenne de 9€.

L'assemblée est unanime à souhaiter homogénéiser les tarifs et pratiquer un montant unique équivalent à 6€ par jour (taxe de séjour et fluides). Il est demandé à Monsieur JAMET représentant la communauté de communes cœur de France de bien vouloir transmettre cette information auprès des autres élus de la structure.

A minima, une amélioration des tarifs pour les familles sédentarisées (occupants de longue durée) est à rechercher pour rendre les aires plus accessibles et de fait éviter les stationnements sauvages qui en découlent.

L'autre constat concerne les difficultés de scolarisation, les aires se trouvant parfois excentrés ou en dehors des circuits de ramassage d'où le handicap pour les enfants de se rendre à l'école.

Enfin, les représentants des aires d'accueil font remarquer qu'il est regrettable que la commune de Vierzon n'ait pas réalisé son aire d'accueil comme la loi le lui imposait. En voie

de conséquence, les familles qui n'ont pas de solution d'accueil sur le territoire de cette commune quittent celle-ci et vont s'installer sur d'autres communes.
Une réflexion sur les améliorations qualitatives des services proposés sera à conduire : chauffage dans les sanitaires, amélioration de l'harmonisation des calendriers de fermeture...

La réunion du 2ème sous-groupe a eu lieu le 9 juin.

Etaient présents :

- Monsieur PELLETIER, conseiller général, maire de Châteauneuf sur Cher
- Monsieur FARAN, représentant la mairie de Vierzon,
- Monsieur BRACQ, ORIEL,
- Madame BERTRAND, France Loire,
- Madame LANSADE, Conseil Général,
- Monsieur CASCALES, directeur de l'ACEP

Ce groupe a pour mission de réfléchir sur les solutions à apporter aux familles en voie de sédentarisation. Pour ce faire, il est décidé dans un premier temps d'analyser avec les élus les plus concernés la problématique rencontrée sur leur commune et tenter d'apporter en commun les solutions les plus adéquates.

Les problèmes rencontrés se situent en premier lieu sur les communes suivantes :

- communes de Châteauneuf sur cher-Venesmes : familles implantées sur des terrains en zone inondable ; le travail envisagé consiste à rencontrer les familles pour analyser leurs besoins individuellement en vue de leur proposer des solutions d'échange adaptées.

Après avoir ciblé les attentes de la commune notamment en termes de résolution des situations « anormales », il est envisagé de confier cette mission spécifique de diagnostic à l'ACEP.

- commune de Vierzon : de nombreuses familles résident sur le territoire de cette commune. Une partie est située sur un terrain privé, sans eau et sans électricité ; d'autres résident dans des logements privés mais les ont quittés après que ces logements aient été classés dans l'observatoire du logement indécents. Plusieurs familles sont parties sur Bourges et les environs (aire d'accueil ou terrains privés non aménagés) et ont saisi la commission DALO (droit au logement opposable) pour se voir attribuer un logement. Il est envisagé de travailler avec les services de la ville sur les familles connues pour leur proposer également des solutions adaptées : recherche de terrains ou de logements adaptés sur la base d'une analyse des situations individuelles...

Les autres pistes d'amélioration envisagées consistent :

- à organiser une réunion avec les gestionnaires des aires d'accueil (gardiens et délégataire de gestion) pour évoquer les problèmes liés à l'utilisation des aires d'accueil,

- « lancer » une enquête auprès de toutes les communes afin de recenser leurs besoins en matière d'aide d'accès au logement ou amélioration de leur situation dans le cadre de la sédentarisation des familles gens du voyage.

Dans cette perspective, la faisabilité de l'achat d'un logement et son adaptation pour accueillir une famille à reloger, sur la commune de Vierzon, sera examinée.

Ces actions ont été inscrites dans les objectifs du futur plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui seront présentées lors du comité de pilotage du plan fixé au 11 septembre prochain.

Compte-rendu de la réunion du 21 avril 2009
au sujet de la scolarisation enfants des gens du voyage

La réunion du groupe de pilote dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'est tenue le 21 avril 2009 à l'inspection académique.

Étaient présents : Mme MAUGER, IEN;
M. REY, chef de la DOS;
M. RIBEAUDEAU, chef de la DVS;
M. DAUVERGNE, CASNAV;
Mme RONDAUD, SSFE;
Mme MOREUX, DDASS;
Mme JACQUEMAIN, préfecture,
M. ROGER, maire adjoint de Saint Amand Montrond;
M. JOLIVET, maire adjoint de Saint Germain du Puy;
M. FARHAN, PRE Vierzon;
Mme MALIDOR, association « Cher Tzigane »
M. CADYCK, association « Cher Tzigane »
Mme SIEGLER, association CASSIOPEE;
M. DOUCET, association CASSIOPEE;
Mme LAMOUR, PJJ, Centre action éducative.

Étaient excusés : Mme LEVEQUE, IEN, adjointe IA;
M. MENAGIER, IEN-IO;
M. BRAU, Conseil général;
M. FOURNIE, maire adjoint Vierzon;

Bilans : Un bilan partiel des actions des deux associations a été évoqué. Des éléments plus complets seront transmis dans le courant du mois de mai. Il a été constaté :

Constats :

Quelques chiffres au 21 avril 2009 : Ces données ne représentent pas l'ensemble de la population scolarisable. Il semble que des enfants en âge d'être scolarisés, entre 6 et 16 ans, ne reçoivent pas d'instruction ni à domicile, ni au sein d'établissements scolaires.

Établissements scolaires : 383 élèves.

333 élèves en écoles maternelles et primaires.
Circonscription de Vierzon : 127 élèves.
Circonscription de Bourges Nord : 84 élèves.
Circonscription de Saint Amand Montrond : 73 élèves.
Circonscription de Bourges Cher Est : 20 élèves.
Circonscription de Bourges ASH : 16 élèves.
Circonscription de Bourges Gibjoncs : 13 élèves.

49 élèves dans 9 collèges dont 20% en SEGPA (à affiner)
1 en lycée en classe MODAL.

CNED : 161 élèves.

9 en classe primaires.

152 élèves au collège dont 13% en SEGPA
54% en classe de mise à niveau
33% en classe.

Un retard scolaire important des élèves issus de la communauté des gens du voyage en CP et un redoublement subséquent fréquent. Ce retard dans les apprentissages semble perdurer dans le primaire et le secondaire.

Le taux de scolarisation de ces enfants en maternelle est faible malgré des actions de sensibilisation et la prise de conscience de cette nécessité par quelques familles.

Peu de familles scolarisent leurs enfants au collège, préférant une scolarité par l'intermédiaire du CNED.

Un fort taux d'absentéisme en primaire et au secondaire par manque de moyens de transport collectifs desservant les aires de passage ou les terrains privés aménagés.

Le déplacement d'un employé communal sur l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint Florent sur Cher une fois par semaine a des effets bénéfiques sur la scolarisation des enfants des gens du voyage de passage. Cette médiation dans un climat de confiance favorise une dédramatisation et une atténuation de la phobie scolaire.

Le livret scolaire primaire et au secondaire permet un suivi des acquis de l'élève à travers ses pérégrinations et influence considérablement une prise en charge individualisée en classe.

Un accompagnement plus prégnant des enseignants du département du Cher semble nécessaire, à l'instar des expériences dans l'académie d'Orléans-Tours.

Un séquençage des interventions des enseignants spécifiquement affectés à la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants des gens du voyage dans les écoles a des résultats bénéfiques.

Un partenariat entre l'Education nationale, les associations et les municipalités pourraient amener les parents à prendre conscience de la nécessité d'une scolarisation dès la maternelle.

Une prise en charge spécifique au collège est nécessaire tout en favorisant l'appréhension de cet univers par ces élèves qui ont plus de difficultés pour s'intégrer dans le secondaire que d'autres élèves.

Solutions proposées pouvant être mise en œuvre par l'inspection académique :

Intégrer dans le schéma départemental une différenciation entre les gens du voyage itinérants et ceux en voie de sédentarisation ou sédentarisés. Les problématiques et les moyens d'y répondre doivent être différenciés.

Affirmer la nécessité de la desserte en transport collectif par voie routière de l'ensemble des aires d'accueil et des terrains privés, quelques soit le nombre d'élèves potentiels, afin d'inciter les parents à scolariser leurs enfants en facilitant l'accès aux établissements scolaires et lutter contre l'absentéisme.

Mettre en place des indicateurs afin d'évaluer les actions retenues.

Rechercher les moyens humains et matériels permettant de constituer une cellule départementale de scolarisation des enfants des gens du voyage, composée de personnels de l'Education nationale, de membres d'association et de référents municipaux œuvrant à la scolarisation des enfants de cette communauté.

Trois actions à mener par la cellule départementale sous la coordination de l'inspection académique :

- Mettre en place des actions spécifiques et adaptées à chaque public. Son action sera concentrée sur 3 bassins (Bourges, Saint Amand Montrond, Vierzon) en lien avec les EPLE, les écoles, les associations, les municipalités, notamment :

Repérer les élèves issus de la communauté des gens du voyage qui éprouvent des difficultés scolaires et mettre en place l'aide personnalisée dans les écoles pendant le temps scolaire en mobilisant les enseignants des écoles maternelles et primaires.

Repérer les collégiens issus de la communauté des gens du voyage en difficulté scolaire et mettre en place un accompagnement éducatif dans les collèges pendant et hors temps scolaire.

Recenser, en liaison avec les services de l'inspection académique, les élèves issus de la communauté des gens du voyage instruits à domicile afin de mettre en place un accompagnement éducatif pendant et hors temps scolaire. Une convention avec le CNED pourra être utilement recherchée.

Rechercher les moyens pour amener une aide aux devoirs et un réinvestissement des acquis en dehors du temps scolaire sur les aires d'accueil et les terrains familiaux.

Former les personnels devant intervenir auprès de cette population.

Rechercher localement des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État.

- Créer un lien entre l'école primaire et le collège à travers :

L'utilisation de livret de suivi au primaire et au collège.

Favoriser l'intégration dans les EPLE par une meilleure appréhension de la scolarité dans le secondaire.

Instaurer des référents dans les collèges afin d'établir des liens entre le primaire et le secondaire.

- Sensibiliser les familles à la nécessité d'une scolarisation précoce en maternelle en faisant intervenir conjointement des personnels des associations, des municipalités, de l'éducation nationale et du conseil général, sur les aires d'accueil et les terrains privés, notamment :

Montrer les lieux et l'environnement de l'école.

Proposer des activités de sensibilisation aux nécessités d'une scolarisation précoce.

Renouvellement du schéma départemental des gens du voyage

Renouvellement du schéma départemental des gens du voyage
Commission santé/social
Réunion du 08/06/09
Relevé de conclusions

Etaient présents :

- Sylvie MALIDOR, ACEP
- Thierry DOUCET, CASSIOPE
- Nadia SIEGLER, CASSIOPE
- Marie COTE GRUMEL, CODES du Cher
- Nadine JACQUEMAIN, Préfecture du Cher
- Françoise AUFAUVRE, CPAM du Cher
- Naïma BILANI, DDASS du Cher
- Gilles GAUTIER, DDASS du Cher
- Chantal MOREUX, DDASS du Cher

Etaient excusés :

- Jean-Jacques BRAU, Conseil Général
- Chantal BLANCHARD, Conseil Général
- Yannick DEMEAUTIS, ADOMA

Objectifs généraux

- Evaluation des besoins

Outils :

- . recensement des terrains privés
- . recensement des intervenants (associations, organismes ou institutions) sur les terrains privés et les aires d'accueil

- Mise en place d'actions santé/social touchant le plus grand nombre de personnes sur un territoire le plus large possible afin d'amener la population des gens du voyage vers l'utilisation du droit commun.

. principes de base :

- . la démarche de mise en place d'une action doit se faire sous le schéma suivant :
 - 1ère étape : approche par un partenaire relais en capacité de faire le lien avec un groupe de gens du voyage
 - 2ème étape : en fonction des besoins, participation sur place d'un intervenant extérieur (travailleur social, éducateur, infirmière, médecin ...)
 - 3ème étape : le partenaire relais s'efface pour ne laisser sur place que l'intervenant extérieur

4ème étape : l'intervenant extérieur s'efface dès que les personnes sont en capacité d'accéder au droit commun

. outils :

. création d'un réseau

L'objectif de ce réseau est de prioriser les actions à mettre en place, de désigner les lieux concernés (privés ou aires d'accueil), de définir les moyens à utiliser, la durée de l'intervention et de prévoir le mode d'évaluation des actions.

Il doit être un lieu d'échange, de partage et une force de proposition de la manière la plus réactive possible.

Le réseau est composé des différents partenaires et réuni par la DDASS au minimum 3 fois par an.

Les actions sont mises en place en fonction des besoins spécifiques ou en lien avec les campagnes nationales impulsées par le ministère, l'assurance maladie...

Les partenaires repèrent les besoins, proposent des actions dont ils assurent la mise en place après priorisation et validation par le réseau.

Chaque action sera évaluée par le réseau au moyen des indicateurs définis au début de l'action au moins une fois par an.

Ces actions seront mises en place avec l'intervention d'un véhicule mobile type camping car

Cet objectif sera atteint à travers des actions spécifiques qui seront préparées et mises en place par les partenaires relais après validation par le réseau.

Le mode de fonctionnement sera le même sur les aires et les terrains privés.

- Formation des intervenants

notamment par la mise en place d'échanges de pratiques

Rédaction d'un protocole adapté en cas de maladie à déclaration obligatoire touchant cette population

Commission insertion économie gens du voyage
Compte rendu du 7 mai 2009

Présents

* M. DIDELOT	Président communauté de communes Fercher
* M. FARHAN	Coordonnateur du PRE de Vierzon, représentant M. FOURNIE
* N. FOUILLAT	ACEP (Cher Tsiganes)
* N. SIEGLER	CASSIOPE
* M. PARISSÉ	Conseil Général
* B. HERDNER	Préfecture du Cher
* D. SIAB	Mission Locale Bourges, Mehun sur Yèvre et Saint Florent
* G. DUPUY	PAIO Saint Amand
* F. BOURJAC	DDTEFP

Excusé : M. LAROCHE Pôle Emploi

I) Bilan synthétique des actions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :
(document en annexe)

II) Pistes d'action :

Le schéma départemental devant s'entendre comme une démarche partenariale, il doit s'appuyer à la fois sur :

- les acteurs locaux (élus, institutionnels, acteurs économiques, de l'emploi et de la formation),
- les dispositifs de droit commun (hormis le conseil général et quelques collectivités locales, pas de financement spécifique pour les gens du voyage),

Or, ceux-ci sont en phase d'évolution : arrivée du RSA, réforme des financements de l'Etat pour l'accompagnement des chômeurs créateurs d'entreprise et pour la lutte contre l'illettrisme, notamment

Actions lutte contre l'illettrisme :

- ★ essayer de travailler sur la cellule familiale (expérience menée dans l'Eure et Loir), plutôt qu'en direction des adultes directement,
- ★ L'association CASSIOPE se déplace sur plusieurs aires d'accueil (Bourges et Nord du département) pour aider les gens du voyage sur le champ de la lutte contre l'illettrisme soit actuellement 213 adultes (+ de 16 ans), avec notamment comme support la nutrition.

Intégration dans les ateliers et chantiers d'insertion du département (sous forme de contrats aidés) :

17 chantiers à l'heure actuelle, répartis sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs expériences ont été menées, dont une récente (C2S Services à Vierzon), avec 3 jeunes notamment.

Contact doit être pris avec plusieurs structures portant des chantiers afin de :

- échanger sur les expériences d'intégration de gens du voyage,
- repérer les travaux qui correspondent à leurs intérêts (espaces verts, maraîchage, entretien de chemins et rivières,...)
- voir s'il existe des possibilités d'adaptation (constat : la durée minimale 6 mois de contrat est souvent trop longue pour les gens du voyage)

Développement des immatriculations d'entreprises, en s'appuyant notamment sur le nouveau statut d'auto entrepreneur :

Ce nouveau statut qui permet d'exercer une activité artisanale, commerciale ou libérale sous forme individuelle, présente deux intérêts majeurs au regard de cette population : simplification des démarches et paiement des charges sociales personnelles proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé (avec un seuil maximum de CA selon le type d'activité exercée).

Depuis l'arrivée de ce statut au 1er janvier 2009, N. FOUILLAT a accompagné autant d'immatriculations en un trimestre qu'en une année normale. D'autre part, le stage de gestion des artisans n'est plus obligatoire.

Il n'en reste pas moins que gérer une entreprise individuelle nécessite de pouvoir faire face à de multiples obligations administratives et d'avoir un niveau suffisant en savoirs de base.

Le fort taux d'analphabétisme ou d'illettrisme des gens du voyage ne leur permet que rarement d'être complètement autonomes dans leurs démarches.

2 axes sont donc nécessaires :

- ↳ une action d'information sur les possibilités d'immatriculation,
- ↳ une action d'accompagnement sur des besoins déjà repérés (apprentissage du vocabulaire professionnel, lecture des documents reçus par les travailleurs indépendants, élaboration de documents professionnels : devis, factures, classement des papiers).

N. FOUILLAT précise qu'elle associe souvent les femmes à la formation du public travailleur indépendant masculin car l'épouse a souvent un rôle important à jouer ;

Améliorer l'accès aux droits des gens du voyage :

Contact à prendre avec le CDAD du Cher, qui a un double rôle : informations sur les droits et lutte contre les discriminations, pour échanger sur les pistes d'action.

Les gens du voyage vont en effet naturellement peu vers les institutions (ils sont de ce fait peu informés) et peuvent être confrontés à des représentations souvent négatives dans leur démarche d'insertion

Recenser les personnes ressources pour améliorer l'orientation des gens du voyage.

III) Les principes à privilégier :

➡ différencier les actions en fonction du public (gens du voyage itinérant et ceux en voie de sédentarisation ou sédentarisés),

➡ s'appuyer sur les associations (ACEP, CASSIOPE) comme relais pour concevoir et initier les actions,

➡ privilégier le collectif de petite taille (lorsque des actions collectives sont adaptées) et des dispositifs très réactifs (besoin souvent immédiats ou à court terme, nécessité d'entrer rapidement en formation du fait de l'extrême mobilité des gens du voyage).

Commission insertion économie gens du voyage
compte-rendu du 25 mai 2009

Présents :

- M. FARHAN	Coordonnateur du PRE de Vierzon, représentant M. FOURNIE
- N. FOUILLAT	ACEP (Cher Tsiganes)
- N. SIEGLER	CASSIOPE
- M. PARISSÉ	Conseil Général
- B. HERDNER	Préfecture du Cher
- D. SIAB	Mission Locale Bourges, Mehun sur Yèvre et Saint Florent
- G. DUPUY	PAIO Saint Amand
- M. DOUCET	Président de l'association CASSIOPE
- M. FOURNIE	Maire adjoint de la ville de Vierzon
- F. BOURJAC	DDTEFP

Excusés : M. LAROCHE Pôle Emploi - M. DIDELOT Président communauté de communes Fercher

L'objectif de la réunion est de définir des orientations générales du nouveau schéma départemental, dans lesquelles on pourra décrire quelques pistes d'actions.

M. FOURNIE distinguerait 2 volets : comment fait-on entrer le public gens du voyage dans le droit commun ? (par ex. en sensibilisant les organismes de formations à ce public) et peut-on mettre en œuvre des actions spécifiques ?

Les financements spécifiques pour ce public étant rares, il conviendrait de définir des orientations plus générales, dans lesquelles on pourra décliner à la fois le droit commun et les actions spécifiques.

Ces orientations pourraient être les suivantes :

I – Favoriser le rapprochement entre les structures œuvrant sur le champ de l'insertion/emploi/création d'activité et le public gens du voyage

2 volets :

- sensibiliser les familles et les jeunes sur les aires d'accueil par le biais des associations ACEP et CASSIOPE (passer par de la pratique permettrait de démystifier les structures ou les institutions).

L'élaboration d'un document au niveau du département, recensant les « personnes ressources » dans les structures partenaires permettrait aussi d'améliorer l'information et de faciliter l'orientation du public.

- Sensibiliser les conseillers des structures d'accueil et d'accompagnement sur les spécificités des gens du voyage pour faciliter le lien.

Cette action répondrait notamment aux besoins des travailleurs sociaux du Conseil Général. Une action est menée actuellement à Vierzon, avec la mise en place de 3 groupes de travail sur la problématique, dont l'un devrait aboutir à mettre en œuvre une action de sensibilisation des acteurs, sur un ou 2 jours.

N. FOUILLAT a connaissance d'une personne sédentarisée qui serait prête à expliquer, témoigner sur la culture des gens du voyage.

II – Développer l'accès aux droits

Rencontre DDTEFP/CDAD du Cher prévue le 4 juin

III – Favoriser l'évaluation et le développement des compétences des gens du voyage

1. Améliorer l'évaluation des compétences et le suivi de l'insertion professionnelle.

Constat = il est nécessaire de faire le point sur les compétences de la personne pour assurer un accompagnement adapté.

La mise en place d'un « livret de compétences » individuel serait intéressante à l'échelle par exemple de la Région Centre, mais trop ambitieuse à réaliser.

Certains outils de droit commun peuvent être utilisés : évaluation en milieu de travail, plateforme de vocation,.....

A FOURNIE explique que la ville de Vierzon a passé un marché public avec la Régie de Territoire C2S, qui permettra de repérer les personnes en vue de constituer un vivier de compétences.

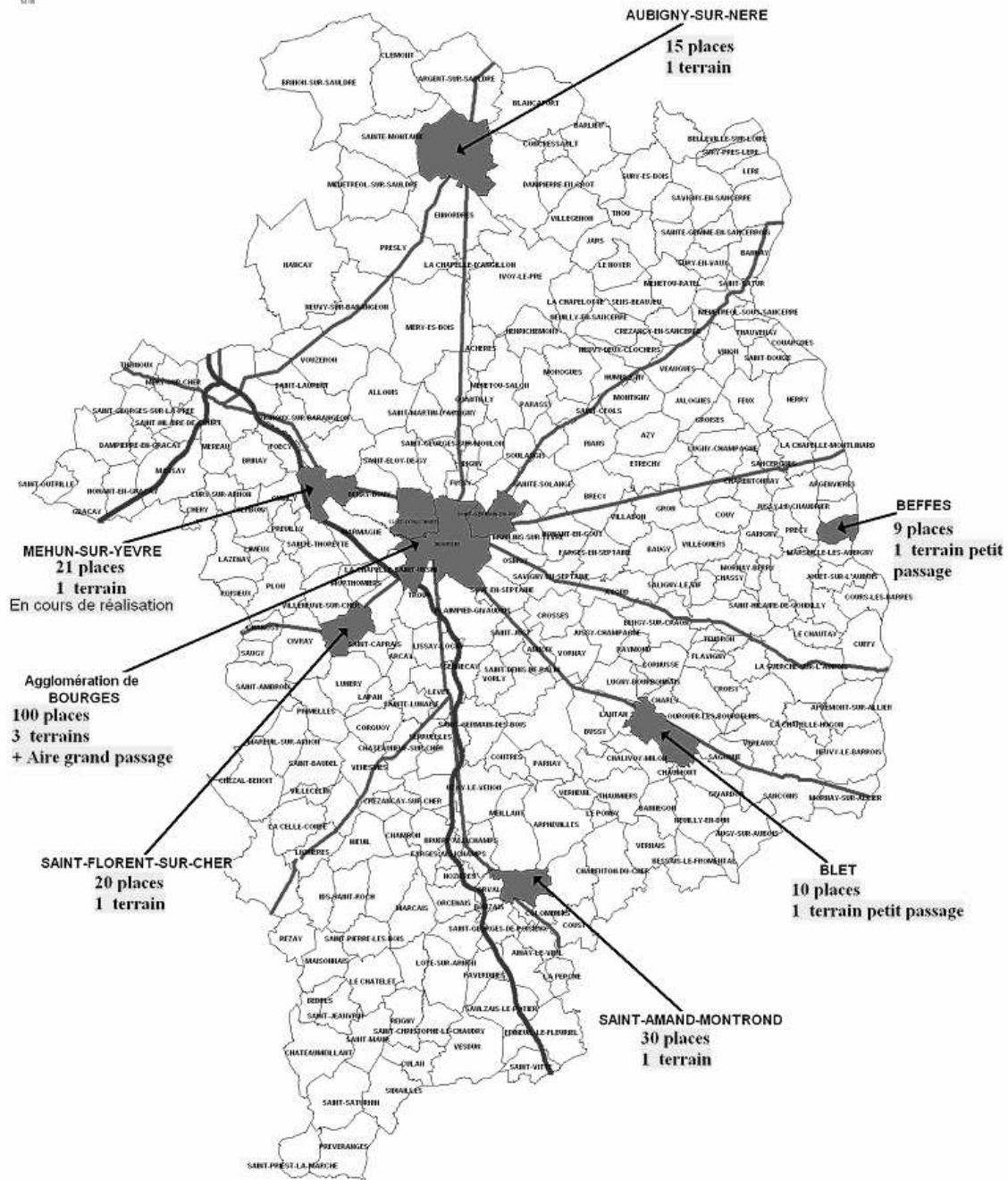
2. Développer de nouvelles compétences pour faciliter l'insertion des gens du voyage.

L'ACEP exprime que les gens du voyage restent souvent dans les mêmes métiers (foires et marchés, élagage, espaces verts,.....) et qu'il serait utile de leur offrir des opportunités de découverte d'autres possibilités professionnelles (ex : conduite de véhicules et engins).

Annexe 3
CARTOGRAPHIE

LES GENS DU VOYAGE

Aires d'accueil réalisées



Annexe 5

GLOSSAIRE

A.C.E.P. : Association club des équipes de prévention
A.C.I. : Ateliers et chantiers d'insertion
A.D.I.E. : Association départementale d'insertion par l'économie (à vérifier)
ADOMA. : formé à partir du latin de ad (vers) et domus (maison)
A.R.S. : Agence régionale de santé
C.A.F. : Caisse d'allocations familiales
C.A.S.N.A.V. : Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et les enfants du voyage
C.D.A.D. : Conseil départemental de l'accès aux droits
C.N.E.D. : Centre national d'enseignement à distance
C.O.D.E.S. : Comité départemental d'éducation à la santé
C.P.A.M. : Caisse primaire d'assurance maladie
C.R.L. : Commission recours logement
D.A.L.O. : Droit au logement imposable
D.D.A.S.S. : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
D.D.C.S.P. : Direction départementale de circonscription de sécurité publique
D.D.C.S.P.P. : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
D.D.E.A. : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
D.D.T. : Direction départementale des territoires
D.D.T.E.F.P. : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
D.I.R.E.C.C.T.E : Direction régionale de l'entreprise de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
D.O.S. : Division de l'organisation scolaire
D.V.S. : Division de la vie scolaire
E.M.T. : Evolution en milieu de travail
E.P.L.E. : Etablissements publics locaux d'enseignement
H.A.L.D.E. : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances
I.O. : Inspecteur de l'information et de l'orientation
I.A. : Inspection académique
I.E.N. : Inspecteur de l'EN
M.O.D.A.L. : Module d'accueil en lycée
M.O.U.S. : Mise en œuvre urbaine et sociale
M.S.A. : Mutualité sociale agricole
P.A.I.O. : Permanence d'accueil d'information et d'orientation
P.D.A.L.P.D. : Plan Départemental d'Accès au Logement pour les Personnes Défavorisées
P.F.V. : Plate-forme de vocation
P.J.J. : Protection judiciaire de la jeunesse
P.L.U. : Plan local d'urbanisme
P.P.R.I. : Plan de prévention des risques inondations
P.R.E. : Programme de réussite éducative
P.R.E. : Plan de redressement économique
R.M.I. : Revenu minimum d'intégration
R.S.A. : Revenu de solidarité active.
S.E.G.P.A. : Section d'enseignement général et professionnel adapté
S.S.F.E. : Service social en faveur des élèves
V.A.E. : Validation des acquis de l'expérience